

Mairie de Thonon-les-Bains
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 18 décembre 2013

CM-20131218-10

URBANISME

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) – Modification du champ d'application

Monsieur PRADELLE, Conseiller Municipal, expose :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du 25 juin 2003 décidant l'institution d'un droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013 approuvant la révision générale du plan local de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU les arrêtés du 28 novembre 1986 et 27 décembre 2000 instaurant des périmètres de protection des eaux du captage respectivement "Bois d'Anthy" et "Fontaine couverte" ;

Consécutivement à l'approbation du plan local d'urbanisme le 25 juin 2003, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) « simple » sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU).

Par délibération du 18 décembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme qui modifie, à la marge, les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Compte tenu des objectifs assignés par le PLU, notamment de production de logements, et des impacts attendus sur l'aménagement du territoire communal, ainsi que des orientations stratégiques définies par le programme local de l'habitat, il convient de maintenir le DPU et d'en modifier le champ d'application. La zone d'aménagement différé dite "ZAD Dessaix", toujours en vigueur, doit être exclue du périmètre du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, l'article L.211-1 du code de l'urbanisme dispose que le droit de préemption peut être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. La commune de Thonon-les-Bains met en place, depuis de nombreuses années, une politique de maîtrise foncière des périmètres de protection rapprochée, lorsque les enjeux le justifient. Afin de soutenir cette politique de protection et dans un objectif de développement durable, il convient d'étendre le champ d'application du droit de préemption urbain à ces périmètres de protection rapprochée.

CONSIDERANT l'évolution des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) intervenue dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du 18 décembre 2013,

CONSIDERANT les orientations stratégiques et les actions afférentes adoptées par le Conseil Municipal dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH),

CONSIDERANT la politique de développement et de protection de ses ressources en eau potable menée par la commune de Thonon-les-Bains ;



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de THONON-LES-BAINS

Séance du 18 décembre 2013

L'an deux mille treize, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué par lettres à domicile le neuf et le douze décembre deux mille treize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean DENAIS, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Jean DENAIS, M. Didier BUQUIN, M. Charles RIERA, Mme Patricia FAVRE-VICTOIRE, M. Gilles CAIROLI, Mme Michèle CHEVALLIER, Mme Chantal CHAMBAT, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Lucien VULLIEZ, Mme Edith GALLAY-BRUNET, M. Michel PITTET, Mme Joëlle BOUCHIER GOUNIOT, M. François PRADELLE, Mme Elisabeth BONDAZ, M. Antonio FERNANDES, M. Jean-Claude DRUART, Mme Marie-Christine DESPREZ, M. Laurent GRABKOWIAK, Mme Evelyne GARÇON, M. Jean-Paul GERARD, Mme Edith LANVERS, M. Guy HAENEL, M. Georges CONSTANTIN, Mme Christiane ALBERTINI-PINGET, Mme Virginie JOST-MARIOT, Mme Brigitte BAPT-DUFRESNE, M. Christophe ARMINJON, M. Cédric DALIBARD, Mme Isabel CONCEICAO-TOMAZ, Mme Brigitte MOULIN, Mme Marion COLLOUD, M. René GARCIN, M. Bernard AINOUX.

Absents excusés :

Mme Jacqueline SIROUET, M. Kamel HAFID, M. Pierre GENON-CATALOT, M. Jean-Paul MOILLE, M. Paul LORIDANT, M. Stéphane GANTIN.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Jacqueline SIROUET	à	M. Gilles CAIROLI
M. Pierre GENON-CATALOT	à	M. Lucien VULLIEZ
M. Jean-Paul MOILLE	à	Mme Christiane ALBERTINI-PINGET
M. Paul LORIDANT	à	M. Georges CONSTANTIN
M. Stéphane GANTIN	à	M. Christophe ARMINJON

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur FERNANDES.

Le compte rendu de la séance est affiché par extraits à la porte de la Mairie le vingt-six décembre deux mille treize.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

DECIDER de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des secteurs suivants tels qu'ils figurent au plan des zones de préemption annexé :

- Les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme, à l'exception du périmètre de la "ZAD Dessaix" ;
- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Une copie de la présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera adressée sans délai :

- Au directeur départemental des services fiscaux ;
- Au Conseil supérieur du notariat ;
- À la Chambre départementale des notaires ;
- Au Barreau constitué près le Tribunal de grande instance ;
- Au greffe du Tribunal de grande instance.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle deviendra exécutoire après accomplissement de l'ensemble de ces mesures de publicité, et, au plus tôt, lors de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean DENAIS

Pour copie conforme,
déposé en -Préfecture, le 16 JAN. 2014

Certifié exécutoire,
après publication ou notification



Pour le Maire et par délégation
~~Le Directeur chargé~~
de l'Administration Générale